

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Séance du 9 octobre 2014

Monsieur Guy TEISSIER, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 114 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Hélène ABERT - René AMODRU - Robert ASSANTE - René BACCINO - Mireille BALOCCO - Marie-Josée BATTISTA - Jean-Pierre BAUMANN - Yves BEAUVAL - Mireille BENEDETTI - Sabine BERNASCONI - Jean-Pierre BERTRAND - Jacques BESNAÏNOU - Solange BIAGGI - Roland BLUM - Patrick BORE - Nicole BOUILLLOT - Valérie BOYER - Laure-Agnès CARADEC - Eugène CASELLI - Michel CATANEO - Sophie CELTON - Catherine CHAZEAU - Gérard CHENOZ - Alain CHOPIN - Anne CLAUDIUS-PETIT - Frédéric COLLART - Laurent COMAS - Monique CORDIER - Vincent COULOMB - Sandrine D'ANGIO - Michel DARY - Anne DAURES - Christophe DE PIETRO - Anne-Marie D'ESTIENNES D'ORVES - Eric DIARD - Nourati DJAMBAE - Emilie DOURNAYAN - Sandra DUGUET - Michèle EMERY - Yann FARINA - Arlette FRUCTUS - Josette FURACE - Jean-Claude GAUDIN - Samia GHALI - Karim GHENDOUF - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Bruno GILLES - Jean-Pierre GIORGI - André GLINKA-HECQUET - Martine GOELZER - José GONZALES - Régine GOURDIN - Marcel GRELY - Annie GRIGORIAN - Andrée GROS - Daniel HERMANN - Garo HOVSEPIAN - Michel ILLAC - Christian JAILLE - Paule JOUVE - Fabrice JULLIEN-FIORI - Nathalie LAINE - Albert LAPEYRE - Laurent LAVIE - Eric LE DISSES - Laurence LUCCIONI - Antoine MAGGIO - Patrick MAGRO - Bernard MARANDAT - Hélène MARCHETTI - Bernard MARTY - Janine MARY - Patrick MENNUCCI - Danielle MILON - Richard MIRON - André MOLINO - Claudette MOMPRIVE - Jean MONTAGNAC - Yves MORAIN - Roland MOUREN - Marie MUSTACHIA - Lisette NARDUCCI - Jérôme ORGEAS - Nadine PADOVANI-FAURE-BRAC - Grégory PANAGOUDIS - Christyane PAUL - Elisabeth PHILIPPE - Marc POGGIALE - Guy PONTOUS - Véronique PRADEL - Marlène PREVOST - Marine PUSTORINO - Stéphane RAVIER - Maryvonne RIBIERE - Jean ROATTA - Carine ROGER - Lionel ROYER-PERREAUT - Sandra SALOUM-DALBIN - Guy SAUVAYRE - Isabelle SAVON - Marie-Xavière SCOTTO DI UCCIO - EMMANUELLE SINOPOLI - Nathalie SUCCAMIELE - Guy TEISSIER - Jean-Louis TIXIER - Maxime TOMMASINI - Lionel VALERI - Claude VALLETTE - Martine VASSAL - Josette VENTRE - Patrick VILORIA - Didier ZANINI - Karim ZERIBI.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Christian AMIRATY représenté par Catherine CHAZEAU - Colette BABOUCHIAN représentée par Maxime TOMMASINI - Marie-Arlette CARLOTTI représentée par Samia GHALI - Josiane FOINKINOS représentée par Alain CHOPIN - Vincent GOMEZ représenté par Josette FURACE - Albert GUIGUI représenté par Christyane PAUL - Louisa HAMMOUCHE représentée par Bernard MARTY - Bernard JACQUIER représenté par Michèle EMERY - Annie LEVY-MOZZICONACCI représentée par Garo HOVSEPIAN - Marc LOPEZ représenté par Hélène ABERT - Christophe MASSE représenté par Janine MARY - Martine MATTEI représentée par Michel ILLAC - Virginie MONNET-CORTI représentée par Gérard CHENOZ - Daniel NAVARRO représenté par Emilie DOURNAYAN - Claude PICCIRILLO représenté par Anne DAURES - Roland POVINELLI représenté par Vincent COULOMB - Georges ROSSO représenté par André MOLINO - Roger RUZE représenté par Paule JOUVE - Brigitte VIRZI-GONZALEZ représentée par Roland MOUREN.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Jean-Louis BONAN - Dominique DELOURS - Florence MASSE - Guy MATTEONI - Dominique TIAN.

Signé le 9 Octobre 2014
Reçu au Contrôle de légalité le 10 octobre 2014

Monsieur Le Président a proposé au Conseil d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

POR 001-484/14/CC

■ Mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur de la régie de recettes prolongée pour les ports de Vieux-Port, Fausse Monnaie, Malmousque et Vallon des Auffes à Marseille.

DCBC 14/12114/CC

Monsieur le Président de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de Communauté le rapport suivant :

Aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 2008-227 du 5 mars 2008, les régisseurs chargés pour le compte de comptables publics d'opérations d'encaissements (régisseurs de recettes) ou de paiements (régisseurs d'avances) sont personnellement et pécuniairement responsables de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

A ce titre, la responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur est engagée dès lors qu'un déficit en deniers ou en valeurs a été constaté, qu'une dépense a été irrégulièrement payée ou que, par la faute du régisseur, une recette n'a pas été encaissée ou qu'une indemnité a dû être versée par l'organisme public à un tiers ou à un organisme public.

Il appartient alors au régisseur d'en informer immédiatement l'ordonnateur et le comptable assignataire. L'ordonnateur émet ensuite un ordre de versement nominatif pour le montant du déficit constaté. Ce dernier est notifié au régisseur intéressé qui peut soit obtempérer et verser la somme en cause, soit solliciter un sursis de versement.

En outre, s'il ne verse pas sur ses deniers personnels la somme mis à sa charge, il a la possibilité de déposer une demande en décharge de responsabilité et / ou une demande de remise gracieuse.

La décharge de responsabilité ne peut être fondée que sur des circonstances de force majeure. La force majeure étant définie par l'article 1148 du Code Civil comme un évènement réunissant trois caractères : extériorité, imprévisibilité et irrésistibilité.

La demande en décharge de responsabilité est revêtue de l'avis de l'ordonnateur principal de l'organisme public, et du comptable assignataire. Cette dernière est instruite par le Trésorier Payeur Général, puis transmise au Ministre chargé du Budget.

Si ce dernier reconnaît la force majeure, il prend une décision qui accorde la décharge. La somme allouée en décharge est alors supportée par le budget de l'organisme public.

Si le Ministre ne retient pas la force majeure, il examine la demande de remise gracieuse. Cette dernière prend en compte les circonstances d'apparition du déficit et la situation personnelle du régisseur.

La demande de remise gracieuse est revêtue des mêmes avis que la demande en décharge de responsabilité auxquels s'ajoute celui de l'organe délibérant.

Le dossier objet de la présente délibération concerne le vol intervenu le 26 juillet 2010 dans les locaux de la capitainerie du Vieux-Port à Marseille pour un montant de 1 910,67 euros.

Signé le 9 Octobre 2014
Reçu au Contrôle de légalité le 10 octobre 2014

A cet effet, une plainte contre X fut déposée auprès du Bureau judiciaire Administratif du 7^{ème} arrondissement de Marseille par le régisseur de la régie de recettes prolongée pour les ports de Vieux-Port, Fausse Monnaie, Malmousque et Vallon des Auffes, Monsieur Alain Bennarouche.

Le vol a eu lieu sans effraction en l'absence du régisseur et de l'ensemble du personnel de la Capitainerie du Vieux Port.

Compte-tenu de l'absence d'effraction, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole avait émis un avis défavorable aux demandes de décharge en responsabilité et de remise gracieuse formulées le 30 septembre 2010 par le régisseur.

Monsieur Bennarouche étant décédé le 10 juin 2014, l'avis de la recette des finances a été sollicité afin de déterminer la suite à réserver à ce dossier. Dans sa réponse, trois solutions sont proposées :

- Demander aux ayant-droits de présenter une demande en remise gracieuse, pour laquelle les trois avis réglementaires devront à nouveau être réunis (comptable, ordonnateur, assemblée délibérante). Dans ce cas, il convient de mentionner que, dans le cas d'un comptable mis en débet par le Juge des comptes, le législateur a admis que le décès dudit comptable pouvait justifier la prise d'une décision de remise gracieuse totale.
- Proposer au nouvel ordonnateur de présenter à l'organe délibérant la demande de remise gracieuse déjà produite par le régisseur, en précisant à l'assemblée que celui-ci est décédé.
- Emettre un ordre de versement à l'encontre du comptable, qui présentera une demande de remise gracieuse, la somme serait dès lors acquittée par l'État.

Monsieur le Président propose au Conseil de Communauté d'approuver la délibération ci-après :

Le Conseil de Communauté,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi 63-156 du 23/02/1963, et en particulier son article 60 ;
- Le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 articles 1, 5 et 6 relatifs à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- L'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 concernant l'organisation, le fonctionnement et le contrôle des collectivités locales et des établissements publics locaux.

Sur le rapport du Président,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Le décès de Monsieur Alain Bennarouche intervenu le 10 juin 2014.

Après en avoir délibéré :

Décide

Signé le 9 Octobre 2014
Reçu au Contrôle de légalité le 10 octobre 2014

Article unique :

Est émis un avis défavorable à la demande de remise gracieuse déposée le 30 septembre 2010, par le régisseur de la régie de recettes prolongée pour les ports de Vieux-Port, Fausse Monnaie, Malmousque et Vallon des Auffes pour un montant de 1 910,67 euros.

Pour Visa,
Le Vice-Président Délégué
aux Ports et Espace maritime

Claude PICCIRILLO

Pour Présentation,
Le Président Délégué de la Commission
Ports et espace maritime

Guy PONTOUS

Certifié Conforme,
Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Guy TEISSIER